



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND • 297

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BERCK SUR MER**

ALLIANCE ELABORES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 autorisant la S.A.S. ALLIANCE ELABORES à exploiter une installation de fabrication de produits élaborés de la mer sur le territoire de la commune de BERCK-SUR-MER concernant notamment la rubrique 2221 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2012 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société ALLIANCE ELABORES de procéder à sa mise en conformité au regard des articles 7.2.1 et 7.5.6 (accès et circulation dans l'établissement et bassin de confinement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le courrier du 13 octobre 2014 adressé à la société ALLIANCE ELABORES dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées par la société ALLIANCE ELABORES par courrier du 27 octobre 2014 ;

VU le courriel de l'Inspection de l'Environnement du 5 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le non respect de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2012, portant sur les articles 7.2.1 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2010, constitue une non conformité de nature à présenter des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment en termes de sécurité des tiers et de pollution environnementale, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis, que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 43 230 euros pour la partie clôture de l'établissement et à 7 000 euros pour l'étude technico-économique sur les moyens de confinement des eaux polluées ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'obliger la société ALLIANCE ELABORES, de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 50230 euros (cinquante mille deux-cent trente euros) répondant du coût des études et travaux à réaliser prévus par l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La société ALLIANCE ELABORES dont le siège social se situe RN 28 à FOUCARMONT, est tenu de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 50230 euros (cinquante mille deux-cent trente euros) répondant du montant estimé pour la réalisation des études et travaux à réaliser (clôture du site et étude technico-économique sur les moyens de confinement des eaux polluées) pour son établissement sis 21 à 47 rue Beauchêne à BERCK SUR MER.

Les sommes consignées ne pourront être restituées qu'après avis de l'inspection de l'environnement sur l'exécution des mesures prescrites.

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société ALLIANCE ELABORES perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L, 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BERCK SUR MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BERCK SUR MER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, le Directeur Départemental des Finances Publiques et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE ELABORES et dont une copie sera transmise à la mairie de BERCK SUR MER.

ARRAS, le - 7 NOV. 2014

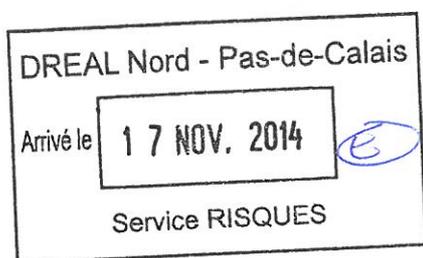
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI



Copies:

- ALLIANCE ELABORES
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BERCK SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (Service Risques)
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Dossier
- Chrono



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Littoral*
pour
Lille, le
P/le Directeur

